

REGIE PERSONNALISEE DE L'ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération affichée à l'Ecole Du BREUIL
et transmise au représentant de l'État

le 18 DEC. 2018

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL


Alexandre HENNEKINNE
Directeur Général
Ecole Du Breuil

2018-15

**Délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil
Séance du 17 décembre 2018**

Objet : Institution de primes, indemnités et rémunérations accessoires liées à des fonctions ou sujétions particulières en faveur des personnels de la régie personnalisée Ecole du Breuil.

Le Conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de Paris 2018 DEVE 107 des 2,3,4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole du Breuil ;

Vu les statuts de la régie personnalisée école du Breuil ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 fixant la réglementation applicable en matière de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents de la Commune de Paris entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération 2018 DRH 5 fixant la réglementation relative à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la Ville de Paris

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la commune de Paris notamment l'indemnité de panier ;

Vu la délibération D.1230 du 24 septembre 1984 modifiée relative à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Vu la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués par les personnels de la ville de Paris

Vu la délibération DRH 2006-35 en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant la réglementation relative aux modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la ville de Paris et l'arrêté pris pour son application à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu la délibération 2008 DRH 3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 fixant la réglementation applicable en matière de remboursement des frais de déplacement et des frais de changement de résidence des agents de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Pénélope KOMITES, présidente du conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1 : Il est institué en faveur de certains personnels de la régie personnalisée Ecole du Breuil, les primes, indemnités et rétributions définies par la présente délibération.

Article 2 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les agents de l'école du Breuil relevant des catégories B et C peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002.

Article 3 : Indemnité de panier

Les adjoints techniques et les agents de logistique générale peuvent percevoir des indemnités de panier dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités et montants que ceux prévus par le décret du 22 octobre 1973.

Article 4 : Indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes.

Cette indemnité est attribuée aux agents chargés des fonctions de régisseurs ou mandataires suppléants selon les règles et barèmes définis par les textes en vigueur en application du code des collectivités territoriales susvisé.

Article 5 : Indemnisation des astreintes et permanences sera versée selon les règles prévues par les règles définies par l'arrêté de la Direction des Espaces verts et de l'environnement actuellement en vigueur.

Une nouvelle organisation des astreintes et permanences devra être définie dans le cadre de la régie personnalisée Ecole du Breuil. Les agents et catégories de personnel concernés, désignés par un arrêté du directeur général se verront appliquer les dispositions applicables à la ville de Paris, dans l'attente d'une proposition détaillée qui devra être examinée et validée par les instances propres de la régie personnalisée école du Breuil et validées par une nouvelle délibération en conseil d'administration.

Article 6 : La prise en charge du remboursement des titres de transport entre le domicile et le lieu de travail se fera selon les mêmes règles que celles applicables à la ville de Paris conformément aux dispositions de la délibération 2010 DRH 56 susvisée.

Article 7 : La prise en charge des frais de déplacement se fera selon les mêmes règles que celles applicables à la ville de Paris conformément à la délibération 2008 DRH 3 susvisée .

Article 8 : Prime spéciale d'installation

Les personnes nommées dans un corps d'administration parisienne et affectées à la régie personnalisée de l'Ecole du Breuil peuvent bénéficier d'une prime d'installation dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération 2018 DRH 5 susvisée ;

Article 9 :

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019